



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/20/583 mettant en demeure Madame LETONNELIER Marie-France, située au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27680) en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Vu l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

qu'au 1316 route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, terrain appartenant à Mme LETONNELIER Marie-France, cadastré ZL 330, est exploité un stockage de déchets non dangereux,

qu'aucune autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux n'a été délivrée pour l'exploitation de stockage de déchets sur cette parcelle,

que le site présente un volume important de déchets,

que chaque nouvel apport de déchets vient aggraver la situation en augmentant le volume de déchets présents et les atteintes à l'environnement (disparition de végétation) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2760 « installation de stockage de déchets non dangereux » au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) et sans seuil ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 février 2020 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'une demande d'autorisation d'exploiter le site par Mme LETONNELIER ;

Considérant que les activités du site génèrent des dégâts irréremédiables pour l'environnement en recouvrant la végétation et en constituant une montagne de déchets ;

Considérant que cette activité a lieu dans le périmètre de la zone humide protégée par la convention de Ramsar : FR7200045 - Marais Vernier Et Vallée De La Risle Maritime ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Mme LETONNELIER de suspendre l'activité de stockage de déchets non dangereux puis de procéder à la réalisation d'un diagnostic de sols sous un délai de 1 mois pour vérifier la nature et le volume des apports de déchets réalisés.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme LETONNELIER, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au 1316 route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (cadastré ZL 330) est mise en demeure d'arrêter tout apport de déchets, **sous un délai de 1 jour** à compter de la date de notification du présent arrêté, et de procéder à la fermeture permanente de l'accès au site.

Article 2 :

Mme LETONNELIER, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée sise au 1316 route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (cadastré ZL 330) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant définitivement cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

À cette fin l'exploitant

- fait réaliser, **sous un délai de 1 mois, en présence de la DREAL**, un diagnostic de sols pour vérifier la nature et le volume des apports de déchets réalisés,
- procéder, **sous un délai de 3 mois**, à la remise en état telle que prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement – un dossier décrivant les mesures de remise en état est fourni à la DREAL- Unité Départementale de l'Eure.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LETONNELIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- le sous-préfet de Bernay,
- le maire de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
- l'inspecteur des installations classées.

Évreux, le **26 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

